



**Arrêté préfectoral n° 23-094**

**Prescrivant des mesures de restriction temporaire concernant la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages liées à une contamination microbiologique sur des palourdes en Charente-Maritime, dans le secteur des claires de « Lindron » (zone 17C13)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-063 du 7 octobre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur littoral de la Charente-Maritime ;

**Vu** le protocole de surveillance sanitaire des claires à huîtres et coquillages bivalves fousseurs entre le CRC Charente-Maritime et la DDTM de Charente-Maritime du 30 mai 2016 ;

**Considérant** que les résultats des tests effectués dans le cadre du suivi microbiologique des claires par le laboratoire Qualyse sur des palourdes prélevées les 19 et 23 octobre, ainsi que le 9 novembre 2023 sur le secteur des claires de la zone nommée « Lindron » (zone 17C13) confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion de coquillages ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures de restriction**

A la date de signature du présent arrêté, la mise à la consommation humaine des **coquillages fousseurs** en provenance du secteur des claires de la zone nommée « Lindron » (zone 17C13) n'est autorisée qu'**après purification dans un établissement de purification agréé**.

La pêche maritime professionnelle, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe. C'est le cas notamment des activités d'élevage.

### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les **coquillages fousseurs** récoltés ou pêchés dans le secteur des claires de la zone nommée « Lindron » (zone 17C13) depuis le 19 octobre 2023, date du premier prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, sont considérés comme impropres à la consommation humaine, à moins qu'ils **n'aient subi une purification ultérieure, documentée**.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages non purifiés, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Qualité de l'eau**

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage, notamment pour la purification.

### **Article 4 : Mesures de levée des restrictions sur la zone**

Le présent arrêté préfectoral sera levé à la condition d'obtenir 2 résultats d'analyses successifs favorables effectués dans le cadre du suivi microbiologique des claires par le laboratoire Qualyse.

### **Article 5 : Porter à connaissance**

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## **Article 7 : Application**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 13 Novembre 2023

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brice BLONDE', written over a horizontal line.

**Brice BLONDE**

### **COPIES:**

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DGAMPA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 23-094  
du 13 novembre 2023 prescrivant des mesures de  
restriction temporaires concernant des coquillages  
fouisseurs**

